



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 96 DU 14 AOÛT 2015

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Décision autorisant le centre hospitalier d'Aire sur la Lys à convertir son activité de médecine en une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés des adultes, sous la forme de l'hospitalisation complète

Décision refusant à la SAS Clinique Saint Omer l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés des adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Omer située à Blendecques

Décision refusant à la SARL clinique Sévérina l'autorisation de créer un établissement de santé privé sur la zone Futura II de Beuvry-Verquigneul en vue d'y exercer :

- l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes de l'hospitalisation de jour et complète
- l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de l'hospitalisation complète

Décision refusant à la SA Polyclinique du Val de Sambre le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes non spécialisés, selon les formes d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour, sur le site de la polyclinique du même nom à Maubeuge

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 027 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

REFUS D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 030 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Décision portant renouvellement de l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Douai pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance sous la forme de l'hospitalisation complète

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.A.D.) A HUCQUELIERS, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (I.M.E.) D'HUCQUELIERS, GERE PAR L'ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE »

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO – EDUCATIF (I.M.E.) D'HUCQUELIERS, GERE L'ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE ».

Arrêté portant MODIFICATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'AIRE-sur-la-LYS (N° FINESS 620 101 295)

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE 6 PLACES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D) DE FOURMIES POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP GERE PAR L'ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN ACTIVITES REGROUPEES «ADAR SAMBRE-AVESNOIS»

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grelt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS) et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 27/04/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à « CH Boulogne / Mer » pour le programme intitulé « Insuffisance cardiaque adulte » ;

Vu le courrier de CH Boulogne / Mer en date du 27/12/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 24/02/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination .

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « CH Boulogne / Mer » mis en œuvre par « CH Boulogne / Mer » et coordonné par « Dr Robert LALLEMANT - cardiologue » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 27/04/2015

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- 1) à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « Dr LALLEMANT – cardiologue ».

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans de « Dr LALLEMANT » en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- 2) à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 juin 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de Calais

Et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins



Eric POLLET



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R 1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2609-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 27/04/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à « CH Boulogne / Mer » pour le programme intitulé « Obésité adolescente » ;

Vu le courrier de CH Boulogne / Mer en date du 27/12/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 24/02/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **CH Boulogne / Mer** » mis en œuvre par « **CH Boulogne / Mer** » et coordonné par « **Virginie DELEGLISE - diététicienne** » est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 27/04/2015**

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ☒ **à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « Virginie DELEGLISE - diététicienne ».**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans de « **Virginie DELEGLISE** » en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- **pour le 24 janvier 2017** : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- ☒ **à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l' dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 juin 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de
Soins



ERIC POLLET



RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 22/02/2012 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à « CH Boulogne / Mer » pour le programme intitulé « Addictologie Adulte » ;

Vu le courrier de CH Boulogne / Mer en date du 29/12/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 24/02/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « CH Boulogne / Mer » mis en œuvre par « CH Boulogne / Mer » et coordonné par « Dr François LEFEBVRE - chef de service d'addictologie et Médecin Généraliste » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ☒ **à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « Dr LEFEBVRE chef de service d'addictologie ».**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordinateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordinateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du Dr LEFEBVRE en tant que coordinateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- **pour le 24 janvier 2017 :** une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- ☒ **à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Licence n° 62#000914

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-15 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord - Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord - Pas de Calais en date du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Cécile VANBREMEERSCH tendant au transfert de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, en nom propre, au 60 rue Francisco Ferrer à BURLIN vers le 62 rue Francisco Ferrer dans la même localité, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 24 avril 2015 ;

Vu l'avis du préfet du Pas de Calais en date du 29 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 26 juin 2015 ;

Vu l'avis du syndicat départemental des pharmaciens du Pas-de-Calais en date du 3 juillet 2015 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

au journal officiel, et sera (e) publiée en pharmacie

Considérant qu'eu égard à la configuration des lieux et à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux, distants de 17 mètres environ, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par Madame Cécile VANBREMEERSCH s'effectue dans le même quartier et qu'il ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique de la population y résidant ;

Considérant que ce transfert d'officine, qui s'opère en un lieu visible et accessible, permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments des habitants du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 62 rue Francisco Ferrer à BARLIN, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine de pharmacies définies par la Loi « hôpital, patients, santé, territoires » susvisée ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'officine de pharmacie susvisée en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert au 62 rue Francisco Ferrer à BARLIN de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, en nom propre, par Madame Cécile VANBREMEERSCH au 60 rue Francisco Ferrer dans la même localité.

Article 2 : La présente autorisation cesse d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas effectivement ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 : L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf en cas de force majeure.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nord-Pas de Calais.

LILLE, le 6 août 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET



Décision autorisant le centre hospitalier d'Aire sur la Lys à convertir son activité de médecine en une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés des adultes, sous la forme de l'hospitalisation complète

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinesithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier d'Aire sur la Lys en vue d'obtenir l'autorisation de convertir son activité de médecine en une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés des adultes, sous la forme de l'hospitalisation complète ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que, depuis le 1^{er} octobre 2012, le centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys et le centre hospitalier de la région de Saint-Omer (CHRSO) sont en direction commune ; qu'une réflexion a été engagée sur l'articulation de l'offre de soins des deux établissements ; que le projet s'inscrit dans les suites de cette réflexion ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit pour le territoire de santé du Littoral, un nombre d'implantations de médecine compris entre 13 et 15 pour 15 sites actuellement autorisés ; que, si la demande du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys aboutit à réduire le nombre d'implantations de médecine d'une sur le territoire de santé du Littoral, la fourchette définie par le bilan quantifié de l'offre de soins est respectée ;

Considérant par ailleurs que les patients actuellement accueillis dans le service de médecine du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys relèvent davantage de soins de suite et de réadaptation non spécialisés que d'un court séjour ; que, parallèlement, le CHRSO, avec lequel le centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys est en direction commune et élabore un projet médical commun, dispose d'une autorisation pour l'exercice de la médecine ; que le service rendu à la population du territoire ne sera donc pas détérioré par la proposition de conversion de l'activité de médecine du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys en activité de SSR ; que la demande est donc compatible avec les objectifs du SROS PRS, et notamment son action 44 relative à la fixation des OQOS en implantation et en accessibilité ;

Considérant également que le bilan quantifié de l'offre de soins offre la possibilité de créer une implantation supplémentaire de SSR sur le territoire de santé du Littoral ; que, par conséquent, la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS-PRS ;

Considérant que le projet développé par le centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys est également compatible avec les objectifs du volet médical « SSR » du SROS-PRS qui prévoient de :

- Considérer le SSR sous un jour nouveau, comme une activité partagée entre acteurs de santé de l'hôpital, de la ville et du médico-social,
- Optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de soins de suite et de réadaptation notamment en incitant, dans chaque territoire de santé, les acteurs hospitaliers à maintenir ou à mettre en place des filières organisées de soins par type de mention spécialisée,

puisque le CHRSO dispose de services de SSR non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, de l'appareil locomoteur, cardio-vasculaires et de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ; que les deux établissements souhaitent contribuer à la construction d'une filière gériatrique de territoire, en accord avec les orientations du volet médical « soins aux personnes âgées » du SROS-PRS ; que pour ce faire des conventions de coopération existent déjà entre eux pour la prise en charge des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Décide :

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de SSR non spécialisés des adultes par conversion de l'activité de médecine est accordée au centre hospitalier d'Aire sur la Lys.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, sera comptabilisée à partir de la date de réception de la déclaration prévue au II de l'article R 6122-37 du CSP.

Article 3 – L'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque si l'activité n'a pas débuté dans un délai de quatre ans.

Article 4 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L 6122-9 du CSP.

Article 5 – Conformément à l'article L 6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L 6122-2 et L 6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L 6122-9 du CSP.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12 AOUT 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Générale Adjointe,



Evelyn Guigou



Décision refusant à la SAS Clinique Saint Omer l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés des adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Omer située à Blendecques

Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, R.6122-34 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Nord-Pas-de-Calais ; Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013 et du 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens - dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la demande présentée par la SAS Clinique Saint Omer visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique Saint Omer à Blendecques, l'activité de SSR non spécialisés des adultes sous forme d'hospitalisation complète ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du Littoral, la possibilité de créer une nouvelle implantation de SSR ; que par conséquent, la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS-PRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de SSR ;

chaque territoire de santé, les acteurs hospitaliers à maintenir ou à mettre en place des filières organisées de soins par type de mention spécialisée ; que la SAS Clinique Saint-Omer entend développer une prise en charge en SSR non spécialisés à orientation post chirurgie orthopédique, traumatologique et digestive ; qu'elle motive sa demande par le manque de places en structure d'aval pour ses patients ainsi que pour le territoire du Littoral alors que les activités de SSR les plus proches – mises en œuvre par le centre hospitalier de la Région de Saint-Omer – se trouvent à 8 km de la clinique Saint-Omer et qu'aucune convention n'est à ce jour formalisée avec cet établissement ; que son projet n'est pas compatible avec les objectifs du volet médical « SSR » du SROS-PRS ;

Considérant par ailleurs que les pièces du dossier fourni à l'appui de la demande montrent que les conventions existantes en matière de SSR portent, pour l'heure, uniquement sur l'adressage de patients opérés au sein de la clinique vers des établissements disposant de services de SSR ; que l'article R.6123-124 du CSP dispose que : « L'établissement de santé autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :

1° Leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée mentionnés à l'article L. 6111-2 ;

2° Leur prise en charge dans les structures de soins de suite et de réadaptation accueillant les catégories de patients ou affections mentionnées à l'article R. 6123-120, dont il ne dispose pas lui-même » ;

qu'au regard des éléments précités, le projet ne satisfait pas aux conditions d'implantation de l'activité de SSR ;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique Saint Omer à Blandecques, l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés des adultes est refusée à la SAS Clinique Saint Omer

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

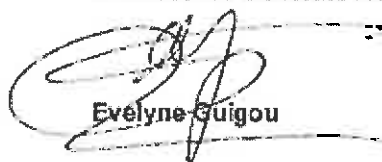
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas de Calais

Fait à Lille, le

12 AOUT 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Générale Adjointe,



Evélyne Guigou

Décision refusant à la SARL clinique Sévérina l'autorisation de créer un établissement de santé privé sur la zone Futura II de Beuvry-Verquigneul en vue d'y exercer :

- l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes de l'hospitalisation de jour et complète
- l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de l'hospitalisation complète

Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, DS124-463 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS- PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014 portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS du PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la demande présentée par la SARL clinique Sévérina en vue d'obtenir l'autorisation de créer un établissement de santé privé sur la zone Futura II de Beuvry-Verquigneul en vue d'y exercer :

- l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes de l'hospitalisation de jour (25 places dont 10 de gérontopsychiatrie) et complète (65 lits dont 15 de gérontopsychiatrie)
- l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de l'hospitalisation complète (16 lits dont 5 pour les 10-16 ans et 10 pour les 15-25 ans) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 4 juin 2015 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de l'Artois-Douais, la

générale sous la forme de l'hospitalisation de jour et de 0 à 1 implantation supplémentaire pour l'activité de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de l'hospitalisation complète ; que le projet présenté par la SARL Clinique Sévérina répond aux besoins de santé identifiés par le SROS ;

Considérant que les objectifs fixés par le volet médical « psychiatrie » du SROS-PRS prévoient :

- d'organiser la prise en charge psychiatrique des adolescents ;
- d'organiser un parcours de soins en sectoriel, intersectoriel, supra sectoriel et régional, notamment en soutenant l'articulation du partenariat de la psychiatrie au niveau des zones de proximité, en veillant à répondre aux différents besoins de santé psychique des personnes malades ;

que, si le projet de la SARL Clinique Sévérina prévoit une complémentarité entre le nouvel établissement et le secteur public, il convient de constater qu'à ce jour :

- la convention avec le centre hospitalier de Béthune n'est pas actualisée, celle jointe au dossier produit par la SARL Clinique Sévérina concernant un autre projet ;
- le dossier ne comporte aucun autre projet de convention, convention, ou lettre d'intention d'établissements publics ou même privés ;
- une convention cadre avec l'EPSM Val de Lys est toujours en vigueur, mais l'avenant conclu à l'occasion du dépôt du projet de clinique Sévérina concerne la mise en place d'un partenariat dans le cadre d'un projet pour lequel l'EPSM n'a pas encore obtenu d'autorisation ;

que dès lors, les partenariats envisagés doivent être regardés comme n'étant pas suffisamment formalisés ; qu'en conséquence, les pièces du dossier de demande de la SARL Clinique Sévérina ne permettent pas d'attester que le projet soit entièrement compatible avec les objectifs du volet médical « psychiatrie » du SROS-PRS prévoyant une véritable coopération entre les différents acteurs ;

Considérant, au regard de ce qui précède, et de l'article D C124-468 qui dispose : « Toute maison de santé pour maladies mentales organise, en cas d'urgence, le transport des malades vers les établissements de santé autorisés en médecine, chirurgie ou obstétrique », que le projet ne satisfait pas entièrement aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux maisons de santé privées pour personnes atteintes de troubles mentaux ;

Considérant qu'il n'existe pas de conditions d'implantation pour l'activité de psychiatrie privée ;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'autorisation de créer un établissement de santé privé sur la zone Futura II de Beuvry-Verquigneul, en vue d'y exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes de l'hospitalisation de jour et complète et l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de l'hospitalisation complète, est refusée à la SARL Clinique Sévérina.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

11 AOUT 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Evelyne Guigou





Décision refusant à la SA Polyclinique du Val de Sambre le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes non spécialisés, selon les formes d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour, sur le site de la polyclinique du même nom à Maubeuge

Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 à D.6124-305, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, R.6122-34 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 6 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu le dossier d'évaluation produit par la SA Polyclinique du Val de Sambre (reçu à l'ARS le 30 juin 2014) dans le but d'obtenir un renouvellement tacite de l'autorisation qu'elle détient pour l'exercice, sur le site de la clinique du même nom à Maubeuge, et sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour, de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés des adultes ;

Vu l'injonction adressée le 27 août 2014 à la SA Polyclinique du Val de Sambre par le directeur général de l'ARS, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de l'autorisation susmentionnée, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par la SA Polyclinique du Val de Sambre visant à obtenir le renouvellement de

d'hospitalisation de jour ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du vendredi 5 juin 2015 ;

Considérant que, s'agissant d'un renouvellement, la demande de la SA Polyclinique du Val de Sambre est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; que le maintien de l'activité répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le maintien de l'activité sur le site de la Polyclinique du Val de Sambre est compatible avec les objectifs du volet médical « SSR » du SROS-PRS ;

Considérant cependant que l'analyse, par les services de l'ARS, du dossier d'évaluation produit par la SA Polyclinique du Val de Sambre en vue d'obtenir le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer, sur le site de la polyclinique du même nom à Maubeuge, l'activité de SSR non spécialisés des adultes, a révélé qu'un médecin n'était pas présent durant toute la durée d'ouverture de l'hôpital de jour, en violation des dispositions de l'article D.6124-303 du CSP ; que, dès lors, un renouvellement tacite de l'autorisation précitée ne pouvait pas intervenir ;

Considérant que c'est le même personnel médical qui couvre l'ensemble de l'activité de SSR de la clinique, qu'il s'agisse des SSR non spécialisés ou des SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

Considérant que pour l'ensemble des activités de SSR de la clinique, 179 patients ont été pris en charge en 2011 correspondant à 4714 journées et 229 patients ont été pris en charge en 2014 correspondant à 7503 journées ; que le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement exprès de l'autorisation de SSR non spécialisés – déposée dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du CSP – fait état d'une diminution du temps médical consacré à l'ensemble de l'activité de SSR (non spécialisés et locomoteur, en hospitalisation complète et de jour) par rapport à ce qui était indiqué dans le dossier d'évaluation et par rapport à ce qui avait été constaté lors des visites de conformité effectuées en 2011 et en 2013 ; que la compétence d'infirmier diplômé d'Etat a diminué de plus d'1 équivalent temps plein (ETP) par rapport à ce qui avait été constaté lors des visites de conformité mentionnées ; que l'augmentation de l'activité corrélée à la baisse des effectifs du personnel rendent la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés des adultes non conforme avec les dispositions de l'article D.6124-177-3 du CSP qui prévoient que « les effectifs du personnel sont adaptés au nombre de patients effectivement pris en charge et à la nature et l'intensité des soins que leur état de santé requiert » ; qu'en ce sens, le projet développé par la SA Polyclinique du Val de Sambre ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de SSR ;

Considérant par ailleurs que le temps médical passe de 1,2 ETP reposant sur deux personnes à 0,8 ETP ne reposant que sur un seul médecin ; que, selon les indications mêmes de l'établissement, le temps consacré par ce médecin à l'hospitalisation de jour n'est que de 0,2 ETP ;

Considérant en outre qu'un autre établissement du territoire de santé du Hainaut déclare employer le même médecin que la polyclinique du Val de Sambre à hauteur de 0,6 ETP pour sa propre activité de SSR ;

Considérant également que, si la SA Polyclinique du Val de Sambre déclare être en cours de recrutement d'un nouveau médecin, elle précise aussi que le temps de travail de celui-ci correspondra à 0,4 ETP (0,2 ETP pour l'hospitalisation complète et 0,2 ETP pour l'hospitalisation de jour) ; que ce recrutement, qui n'est toutefois pas encore intervenu, n'est susceptible de porter le temps médical consacré à l'activité de SSR qu'à 0,8 ETP pour l'hospitalisation complète et 0,4 ETP pour l'hospitalisation de jour ;

Considérant ainsi que la demande de la SA Polyclinique du Val de Sambre ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation qui prévoient (article D.6124-303 du CSP) qu'un médecin soit présent pendant toute la durée d'ouverture de l'hôpital de jour aux patients ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la polyclinique du Val de Sambre à Maubeuge, l'activité de soins de suite et de rééducation non spécialisés des adultes, pour les formes de

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 3- Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas de Calais.

Fait à Lille, le

13 AOUT 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Générale Adjointe,
Evelyne Guigou





Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 027
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Tourcoing (FINESS 590781902)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 24 janvier 2011 renouvelée le 22 janvier 2015 pour le programme d'ETP intitulé Mieux vivre avec mon VIH ;

Vu la décision d'autorisation en date du 24 janvier 2011 renouvelée le 23 décembre 2014 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique chez le patient porteur de l'hépatite C ;

Vu la décision d'autorisation en date du 24 janvier 2011 renouvelée le 23 décembre 2014 pour le programme d'ETP intitulé Le pied diabétique : attitude et prévention ;

Vu la décision d'autorisation en date du 24 janvier 2011 renouvelée le 22 janvier 2015 pour le programme d'ETP intitulé Adapter l'insulinothérapie à la vie et non sa vie à l'insulinothérapie en maintenant un équilibre métabolique optimal ;

Vu la décision d'autorisation en date du 02 mars 2011 renouvelée le 22 janvier 2015 pour le programme d'ETP intitulé Programme d'éducation thérapeutique du patient diabétique hospitalisé suite à un problème aigu ou complication de son diabète

Vu la décision d'autorisation en date du 02 mars 2011 renouvelée le 22 janvier 2015 pour le programme d'ETP intitulé Programme d'éducation thérapeutique et de réadaptation cardiaque pour les patients participant à un programme de réadaptation à l'effort en externe ;

Vu la décision d'autorisation en date du 14 juin 2011 renouvelée le 31 mars 2015 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique du patient vivant avec une MICI ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Tourcoing (FINESS 590781902) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

145 850 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **24 JUL. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**REFUS D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier du CH Gustave Dron de Tourcoing en date du 21/11/2012 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique pour un retour vers l'autonomie » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 29/01/2013 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique pour un retour vers l'autonomie** » mis en œuvre au sein du **CH Gustave Dron de Tourcoing** n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique puisque :

- **La composition de l'équipe** du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique pour un retour vers l'autonomie » ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique. En effet, aucun médecin n'intervient dans le programme d'ETP, que ce soit en tant que coordonnateur du programme ou membre de l'équipe d'ETP. Le Dr Daniel DEPARCY – médecin MPR – oriente certes les patients vers l'équipe éducative pour diagnostic éducatif mais il ne met pas en œuvre le programme.

- **Les compétences du coordonnateur et/ou des intervenants** au sein de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique pour un retour vers l'autonomie » ne répondent pas aux obligations définies à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique.

En effet,

- a) le coordonnateur du programme ne justifie pas d'une formation en éducation thérapeutique du patient conforme au référentiel de compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique.

*Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).*

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation pourra être acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

- b) Tous les intervenants du programme d'ETP ne justifient pas d'une formation en éducation thérapeutique du patient conforme au référentiel de compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique.

*Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).*

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations pourront être acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

- **Les modalités de coordination avec le médecin traitant sont insuffisantes** : il doit être prévu la transmission d'information régulières, notamment à la synthèse du diagnostic éducatif et à la définition du programme personnalisé puis à l'évaluation individuelle des compétences.

En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient et acteur principal de la prise en charge du patient au domicile, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme de manière à pouvoir assurer la continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme, ce d'autant plus que le présent programme vise à faciliter le retour au domicile du patient.

- Tout ou partie des critères de confidentialité ne sont pas respectés.**

En effet, la charte d'engagement, dont le modèle est prévu à l'annexe Ibis du cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, n'a pas été signée par tous les intervenants du programme et adressée à l'ARS ;

- Les modalités d'évaluation du programme d'ETP ne sont pas respectées.**

En effet, les indicateurs et critères d'évaluation proposés au titre de l'auto évaluation annuelle et de l'évaluation quadriennale ne permettent pas d'évaluer les effets du programme. En effet, ils ne permettent pas de s'assurer que les objectifs spécifiques du programme sont atteints.

(HAS, Guide méthodologique de l'auto évaluation annuelle d'un programme d'ETP, mars 2012) ;

(HAS, Guide méthodologique de l'évaluation quadriennale d'un programme d'éducation thérapeutique du patient, mai 2014).

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la co construction, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique pour un retour vers l'autonomie », coordonné par Elise GUION - ergothérapeute, est refusée au CH Gustave Dron de Tourcoing.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 23 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 030
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier d'Armentières (Finess 590782637)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 19 décembre 2011 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique des patients sous AVK;

Vu la décision d'autorisation en date du 10 septembre 2012 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique des patients insuffisants rénaux ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier d'Armentières (Finess 590782637), au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

14 700 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 27 01 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Décision portant renouvellement de l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Douai pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance sous la forme de l'hospitalisation complète

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-49 à D.6124-177-53 ;

Vu la loi n° 2009-878 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graill en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 26 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et readaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins concernées par la période de dépôt du 22 décembre 2014 au 23 février 2015 inclus ;

Vu le projet médical 2013-2017 commun aux centres hospitaliers de Douai et de Soignin ;

Vu l'injonction faite au centre hospitalier de Douai, le 27 août 2014, par le directeur général de l'ARS, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de son autorisation de soins de suite et de réadaptation, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Douai visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique,

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que, s'agissant d'un renouvellement, la demande du centre hospitalier de Douai est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; que le maintien de l'activité répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le maintien de l'activité est compatible avec les objectifs fixés par le volet médical « soins de suite et réadaptation » du SROS-PRS et notamment celui prévoyant d'optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation sont satisfaites ;

Considérant que l'injonction du 27 août 2014 était motivée par le fait que les dossiers d'évaluation déposés à l'époque par les centres hospitaliers de Douai et de Somain pour le renouvellement tacite de leurs autorisations de SSR ne permettaient pas la mise en œuvre du projet médical commun élaboré entre ces deux établissements, qui prévoit d'organiser l'offre de soins publique en pneumologie sur la zone de proximité autour d'un pôle d'expertise pneumologique de court séjour situé au centre hospitalier de Douai et d'un pôle spécialisé de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires situé au centre hospitalier de Somain ;

Considérant que le centre hospitalier de Somain a sollicité, lors de la période de dépôt du 22 décembre 2014 au 23 février 2015, le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes, et ce pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires sous les formes d'hospitalisation complète et de jour ; que le centre hospitalier de Douai prévoit quant à lui de mettre à la disposition du centre hospitalier de Somain un praticien spécialisé en pneumologie ;

Considérant donc que les demandes de renouvellement formulées par les centres hospitaliers de Somain et de Douai sont désormais compatibles avec le projet médical commun et permet d'organiser l'offre de soins de SSR spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires sur la zone de proximité du Douaisis ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance sous la forme de l'hospitalisation complète est accordé au centre hospitalier de Douai.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à partir du 27 août 2015, conformément aux articles L.6122-9 et R.6122-37 du (CSP).

Article 3 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de IARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

31 JUIL. 2015

Jean-Yves Grall



DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.A.D.) A HUCQUELIERS, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (I.M.E.) D'HUCQUELIERS, GERE PAR L'ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.513-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAO) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande de Monsieur le président de l'association « La vie active » en date du 7 avril 2015, proposant la transformation de 15 places de I.M.E. d'Hucqueliers en 15 places de SESSAD à Hucqueliers et Rang-du-Fliers ;

Considérant que le projet de création d'un SESSAD à Hucqueliers par reconversion partielle de l'offre de l'I.M.E. s/s sur la même commune et redéploiement de moyens pour 5 places est conforme aux priorités arrêtées dans le cadre des travaux relatifs à l'inclusion scolaire sur le territoire ;

Considérant que ce projet vise à éviter toute rupture de la prise en charge des jeunes âgés de 6 à 20 ans, en assurant des réponses les plus développées possibles aux besoins d'évolution et d'inclusion sociale des enfants et adolescents atteints de déficiences intellectuelles et aux besoins d'orientation, de formation et d'insertion professionnelle et sociale des adolescents et jeunes adultes dans le cadre de la section « Insertion professionnelle » aménagée sur le site de l'IME de Rang-du-Fliers ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'un SESSAD de 15 places sur le site de l'IME d'Hucqueliers avec un accord site sur celui de l'IME « Robert Miriaux » à Rang-du-Fliers, par transformation de 15 places de l'IME d'Hucqueliers, est autorisée.

Article 2 La capacité globale du BESSAD d'Huquefiers géré par l'association « La vie active » est de 15 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans, répartis comme suit :

- sur le site de IIME d'Huquefiers : une section pour les enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés
- sur le site de IIME de Rang-du-Fliers : une section pour l'insertion professionnelle des adolescents et jeunes adultes en situation de handicap

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté dans le meilleur délai à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 ainsi qu'à l'article 6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association « La vie active » – 4, rue Boffara – 62 000 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico - sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille - Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale
- Monsieur le maire d'Huquefiers
- Monsieur le maire de Rang-du-Fliers
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE le 14 août 2015

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,



Evélyne GUIDOU



**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO - EDUCATIF (I.M.E.)
D'HUCQUELIERS, GERE L'ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE ».**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivantes, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 25 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la convention en date du 21 mars 1973 actant la création d'un institut médico-éducatif à Hucqueliers, pour 45 places de semi-internat dédiées à l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ;

Vu la demande de Monsieur le président de l'association « La vie active » proposant une extension de 10 places de la capacité de l'IME d'Hucqueliers, en vue de transformer 15 places de l'IME en places de SESSAD ;

Vu les instructions de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie (CNSA) des 5 décembre 2011 et 13 février 2012 portant fixation par anticipation des autorisations d'engagement de mesures nouvelles pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées sur la période 2013-2015 ;

Considérant les besoins réels identifiés sur le territoire du Montreuillois et conséquemment la nécessité de résoudre les listes d'attente de prise en charge des jeunes en attente de solutions d'accompagnement adapté ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 10 places de UIME d'Hucquelliers, portant sa capacité d'accueil à 55 places pour l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés est autorisée.

Cette extension émanera sur des crédits de paiement 2016.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques précisées en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 ainsi qu'à l'article 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le Président de l'association « La Vie active » – 4, rue Baffera – 62 000 ARRAS

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale
- Monsieur le maire d'Hucquelliers
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 14 Février 2016

Jean-Yves GRALL

Pour la Directrice Générale
La Directrice Générale Adjointe,


Evelyne GUIGOU



**Arrêté portant MODIFICATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'AIRE-sur-la-LYS
(N° FINESS 620 101 295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-23-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DLS/FIN/CB/2015/62 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'Aire sur la Lys;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2015 portant fixation du tarif journalier de prestations applicable au 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier d'Aire sur la Lys ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 autorisant le Centre Hospitalier d'Aire sur la Lys à convertir son activité de médecine en une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisée des adultes, sous la forme de l'hospitalisation complète ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Le tarif journalier de prestation applicable à compter du 1^{er} septembre 2015 au Centre Hospitalier d'Aire sur la Lys, est fixé ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
SSR	30	299,33 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée : sans changement

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord/Pas-de-Calais et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 7 4 AOÛT 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE 6 PLACES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D) DE FOURMIES POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP GERE PAR L'ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN ACTIVITES REGROUPEES «ADAR SAMBRE-AVESNOIS»

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD / PAS DE CALAIS**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-9, L314-3 et R313-1 à R313-8, D312-1 à D312-5-1 et D312-7-1 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 «renouant l'action sociale et médico-sociale» ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale « Personnes en Situation de Handicap » 2012-2016 du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2004 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour adultes handicapés de 16 places à Fourmies ;

Vu la demande présentée en date du 12 juin 2015 par Monsieur le président de l'association aide à domicile en activités regroupées « ADAR Sambre-Avesnois » proposant l'extension de 6 places pour personnes en situation de handicap au sein du SSIAD de Fourmies ;

Vu les instructions de la Caes Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) des 5 décembre 2011 et 13 février 2012 portant fixation par anticipation des autorisations d'engagement de mesures nouvelles pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées sur la période 2010-2016 ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que ce projet favorise le maintien à domicile des adultes en situation de handicap en ce qu'il permet l'amélioration et l'ajustement de l'offre aux besoins des personnes actuellement en attente d'accompagnement sur la zone de proximité de la Sambre-Avesnois ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 6 places du SSIAD de Fourmies pour personnes âgées de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap portant sa capacité globale à 24 places, est autorisée. Cette extension émanera sur des crédits de paiement 2016.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familiales dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L 313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association « ADAR SAMBRE - AVESSOIS » 64 rue Berthelot - 59310 Fourmes.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 6 : la directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance maladie de Lille Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le maire de Fourmes
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du nord.

Fait à Lille le 14 AOUT 2015

Jean Yves GRALL

